



Conseil départemental de l'Ain  
Direction des mobilités  
ART Bugev-Sud  
Arrêté n° BS-AT-2025-0237



Direction des mobilités  
Service action territoriale  
2025-629

## Arrêté de police portant réglementation de la circulation

Route Départementale n° 19b – Côté Ain  
Route Départementale n° 60 – Côté Isère

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté départemental du 19 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités du Conseil départemental de l'Ain ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Groslée-Saint-Benoît en date du 20/01/2025,

VU la demande d'avis faite au maire de la commune de Brangues en date du 20/01/2025,

VU la demande d'avis faite au maire de la commune du Bouchage en date du 20/01/2025,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation en raison de désordres constatés sur le Pont de Groslée sur le Rhône (Ain et Isère) lors de l'inspection détaillée de l'ouvrage,

## Arrêtent

### ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° BS-AT-2025-0113

A compter du 17 janvier 2025 et tant que les désordres persistent sur la structure du pont, une réglementation est instaurée :

- sur la **RD n°19b**, du PR 0+000 à 0+118, sur le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît (Ain),
- sur la **RD n° 60**, du PR 8+000 au PR8+146 (**Pont de Groslée**), sur le territoire de la commune de Brangues,

Affidage et site commune sup, le 5/02/2025

**La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite dans les deux sens de circulation, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du pont.**

## **ARTICLE 2**

Pendant la durée de cette réglementation, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- les RD 19 et RD 10 (Ain)
- les RD 33, RD 60a et RD 60 (Isère)

## **ARTICLE 4**

La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'itinéraire de déviation sont assurées par l'agence routière et technique Bugey-Sud.

Le responsable de la signalisation est le Responsable d'astreinte

Téléphone portable : 06 08 45 40 25

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Maires des communes de Groslée-Saint-Benoit et Lhuis (Ain),
- Maires des communes de Brangues, Le Bouchage, Les Avenières, Morestel et Saint-Victor-de Morestel (Isère),
- Directrice des mobilités - Conseil départemental de l'Isère,
- Directeur des mobilités - Conseil départemental de l'Isère,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
- Responsable de la Maison du territoire du Haut-Rhône Dauphinois,
- Poste de Commandement Itinisére,
- Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Commandant du SDIS de l'Ain,
- Commandant du SDIS de l'Isère,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Grenoble, le 03/02/2025

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

L'adjointe au chef du service  
action territoriale

  
Pascale Schouler

Bourg-en-Bresse, le 03/02/2025

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la responsable du pôle exploitation  
et gestion du domaine public

  
Patricia DAMPIERRE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.